

## SECTION MESURES ADMINISTRATIVES

---

### Réunion du 8 octobre 2020

Président : **M. Selles Serge**

Présents : **MM. Bernard Gaze - M'Barek Guerroumi**

Excusés : **MM. Gilles Bastos – Johann Cardon**

1- De la section désignations	3	Dossiers
2- De la section contrôle	0	Dossier
3- Du bureau de la CDA	0	Dossier
4- De la commission de discipline	0	Dossier
5- De la section formation	3	Dossiers
6- Audition	0	Dossier
7- De la commission d'appel	0	Dossier
Total	6	Dossiers

Monsieur l'arbitre **licence N° 2543478534**

Dûment convoqué en audience le Jeudi 8 Octobre 2020 à 16h00

**Faits Reprochés :**

Au motif : 9) du barème des sanctions administratives : Carence, relationnel inopportun

**Discussion :**

L'arbitre a été présent à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés

**Décision :**

Jugeant en premier ressort,

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le motif 9)

Infliger : un rappel au devoir de sa charge + un retrait de 12 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre **licence N° 2548341475**

Dûment convoqué en audience téléphonique le 8 Octobre 2020 à 16h45

**Faits Reprochés :**

Au motif 10a) du barème des sanctions administratives : Retard au stage + Carence, relationnel inopportun

**Décision :**

L'arbitre a été présent à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés.

**Décision :**

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le motif 10a)

Infliger : Un avertissement + un retrait de 6 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre, **licence N° 2545418425**

Dûment convoqué en audience téléphonique le 8 Octobre 2020 à 17h00

**Faits Reprochés :**

Au motif 10a) du barème des sanctions administratives : Quitte le stage sans en avertir les formateurs, carence, relationnel inopportun

**Discussion :**

L'arbitre a été présent à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés.

**Décision :**

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le Motif 10a)

Infliger : un avertissement + un retrait de 6 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre **licence N° 2546010740**

Dûment convoqué en audience téléphonique le 8 Octobre 2020 à 17h15

**Faits Reprochés :**

Au motif 3a) du barème des sanctions administratives : Absence à un match désigné sans en avertir le référent désignation

**Discussion :**

L'Arbitre a été présent à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés

**Décision :**

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le Motif 3a)

Infliger un rappel au devoir de sa charge + un retrait de 10 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre **licence N° 2544485794**

Dûment convoqué en audience téléphonique le 8 Octobre 2020 à 17h30

**Faits Reprochés :**

Au motif 4b) du barème des sanctions administratives Absence de rapport sans carton jaune ou rouge

**Discussion :**

L'Arbitre a été présent à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés

**Décision :**

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le MOTIF 4b)

Infliger un avertissement + un rappel au devoir de sa charge

Monsieur l'arbitre **licence N° 2989313125**

Dûment convoqué en audience téléphonique le 8 Octobre 2020 à 17h45

**Faits Reprochés :**

Au motif 4b) du barème des sanctions administratives Absence de rapport

**Discussion :**

L'Arbitre a été présent à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés

**Décision :**

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le Motif 4a)

Infliger un avertissement + un retrait de 12 points au permis d'officier

La prochaine réunion de la SMA est prévue 15 octobre 2020

**Rappel aux arbitres**

***Afin d'éviter toutes sanctions inutiles et fort désagréables, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans les délais de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.***

***Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc....) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.***

**NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à [arbitre@herault.fff.fr](mailto:arbitre@herault.fff.fr)**

*Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte totale du bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge «inopportun» la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaître pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.*

*La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appels devant la commission générale d'appel du district par l'arbitre et/ou son club d'appartenance, dans le délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.*

Le président  
**Serge Selles**

Le secrétaire de séance  
**Bernard Gaze**